

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GROUP CEYSSENS NV - B2B ET B2C

ARTICLE 1 – APPLICABILITÉ

1.1. GROUP CEYSSENS NV, dont le numéro d'entreprise est 0415.037165 et dont le siège social est établi à 3550 Heusden-Zolder, Mijnwerkerslaan 35 (info@groupceyssens.com ou 011/57.01.00) (ci-après : « GROUP CEYSSENS »), est une entreprise spécialisée dans la production, la transformation, le traitement, la livraison et le placement de vitrage et/ou de services connexes.

1.2. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, commandes, confirmations de commande, bons de commande et accords conclus entre GROUP CEYSSENS et le client, ainsi qu'à leur exécution. Les conditions générales font partie intégrante du contrat et de la relation juridique globale entre les parties. Sauf accord explicite, il ne peut y être dérogé. En cas d'accord dérogatoire ou de conditions particulières, ces dernières prévalent sur les conditions générales, qui restent d'application pour ce qui n'est pas couvert par l'accord dérogatoire ou les conditions particulières. Les conditions générales de GROUP CEYSSENS s'appliquent à l'exclusion des conditions générales du client.

1.3. Le client pourra prendre connaissance des présentes conditions générales avant la conclusion du contrat. Après leur prise de connaissance et leur acceptation, ces conditions générales s'appliqueront au client.

1.4. Toutes les annexes jointes aux offres, confirmations de commande, bons de commande, accords ou factures font partie intégrante de la relation contractuelle entre les parties et peuvent compléter ou modifier les conditions générales.

1.5. Si une situation qui n'est pas couverte par les présentes conditions générales se présente, elle doit être interprétée conformément au droit commun, en tenant compte de l'esprit de ces conditions générales.

1.6. GROUPCEYSSENS se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales. Toute modification sera applicable à tout nouvel accord. Pour les accords en cours, les conditions générales continuent de s'appliquer telles qu'elles existaient lors de la conclusion du contrat, à moins que les conditions générales modifiées ne soient acceptées par le client pendant la durée du contrat.

1.7. Les engagements pris par les préposés de GROUP CEYSSENS ne sont valables qu'après confirmation par un administrateur ou un mandataire compétent de GROUP CEYSSENS. L'acceptation d'une commande par GROUP CEYSSENS est subordonnée à la conclusion d'un accord avec ses fournisseurs et sous-traitants en vue de l'exécution de la commande. Si un fournisseur ou sous-traitant refuse la commande, les parties s'engagent à négocier une alternative jugée adéquate pour les deux parties. Si une commande erronée a été passée auprès du fournisseur ou sous-traitant en raison d'une erreur commise par le client, GROUP CEYSSENS ne peut en être tenu responsable.

ARTICLE 2 – OFFRE, ACCORD ET TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

2.1. Tous les devis et offres de GROUP CEYSSENS sont sans engagement et sont toujours effectués sous toutes réserves. Dans le cas d'offres temporaires assorties d'une durée de validité limitée ou de conditions particulières, GROUP CEYSSENS le mentionnera expressément dans le devis.

2.2. Les prix sont basés sur les propriétés, les quantités et les dimensions indiquées dans la demande du client. Chaque composition de verre doit être choisie (commandée et appliquée) par le client conformément à la nouvelle norme NBN S23-002. Les conseils fournis par GROUP CEYSSENS à cet égard sont purement indicatifs et ne peuvent en aucun cas engager sa responsabilité.

2.3. Sauf mention contraire dans le devis, celui-ci est valable pour une période de 14 jours calendrier (B2C) ou de 30 jours calendrier (B2B). Si le client n'accepte le devis qu'après l'expiration de sa durée de validité, GROUP CEYSSENS n'est pas lié par les prix et les modalités indiqués dans le devis. Dans ce cas, GROUP CEYSSENS communiquera au client les prix et modalités applicables à ce moment-là dans un nouveau devis. Le client a le choix d'y donner suite ou non.

2.4. GROUP CEYSSENS veille à ce que les descriptions des produits et des services soient exactes. GROUP CEYSSENS n'est tenu qu'à une obligation de moyens en ce qui concerne l'exactitude et/ou l'exhaustivité des informations fournies dans les devis, les contrats, les confirmations de commande ou sur le site web, et décline toute responsabilité pour des erreurs matérielles telles que des fautes de frappe.

2.5. L'offre de biens et de produits figurant dans les listes de prix, les catalogues ou les devis est valable jusqu'à épuisement des stocks.

En cas d'épuisement (temporaire) des stocks, GROUP CEYSSENS se réserve le droit de ne pas accepter la commande ou de fournir des marchandises et produits similaires, moyennant l'approbation du client.

2.6. Si le client demande une indication de prix en ligne, il reconnaît que le prix affiché est purement indicatif et susceptible d'être modifié par GROUP CEYSSENS en cas de réalisation concrète de la prestation souhaitée par le client, et ce en tenant compte des éventuels surplus ou services sur mesure. Dans ce cas, seul un devis soumis par GROUP CEYSSENS (éventuellement après une visite sur place) peut être considéré comme une offre contraignante.

2.7. L'acceptation d'une commande par GROUP CEYSSENS est toujours subordonnée à l'acceptation par les fournisseurs et sous-traitants auxquels l'entreprise doit faire appel pour l'exécution de la commande. Si un fournisseur ou sous-traitant refuse la commande, les parties s'engagent à négocier une alternative jugée satisfaisante pour les deux parties. Si une commande erronée a été passée auprès du fournisseur ou sous-traitant en raison d'une erreur commise par un client, GROUP CEYSSENS ne peut en être tenu responsable.

2.8. Toutes modifications du devis, du bon de commande ou du contrat, et donc de la commande, doivent être demandées comme suit par le client :

- Division du verre : avant réception de la confirmation de commande
- Aluminium/menuiserie : jusqu'à l'approbation du (des) dessin(s) d'exécution

Les demandes de modification doivent être communiquées immédiatement par écrit (par lettre recommandée ou par e-mail) par le client à GROUP CEYSSENS et ne sont possibles qu'après acceptation écrite de GROUP CEYSSENS. Les modifications transmises alors que la commande est déjà en cours ne peuvent être traitées, sauf accord de GROUP CEYSSENS. En cas de demande effectuée dans les délais et acceptée par GROUP CEYSSENS, GROUP CEYSSENS se réserve le droit de modifier le devis, le bon de commande ou la confirmation de commande en conséquence. Si une demande est verbale, le risque lié à l'exécution (ou non) des modifications incombe au client.

2.9. Les commandes/travaux à effectuer en supplément du devis ou du contrat donnent droit à une rémunération supplémentaire pour GROUP CEYSSENS, conformément aux dispositions de l'article 8.2., laquelle est facturée en régie, plus les frais de déplacement applicables. Une augmentation de la commande peut également entraîner une adaptation du prix convenu.

2.10. GROUP CEYSSENS se réserve le droit de refuser une commande si elle est contraire à la réglementation en vigueur ou à la bonne réputation ou aux valeurs défendues par GROUP CEYSSENS.

ARTICLE 3 – REPRÉSENTATION

3.1. En signant le devis, la confirmation de commande, le bon de commande ou tout autre accord, le client s'engage définitivement.

3.2. Toute personne ou société qui passe des commandes pour le compte de tiers ou qui demande qu'elles soient facturées à des tiers, se porte fort pour ces tiers et sera personnellement responsable du paiement, même si GROUP CEYSSENS a convenu d'un autre mode de facturation.

ARTICLE 4 – MESURE

4.1. Une fois l'accord conclu, GROUP CEYSSENS doit pouvoir effectuer les relevés nécessaires sur place. Toutes les tailles, les sens de rotation, les poignées, le verre, les couleurs et autres caractéristiques sont fixés définitivement lors du mesurage. S'il s'avère que le devis est basé sur des données incorrectes et/ou incomplètes, GROUP CEYSSENS se réserve le droit d'obtenir une révision du prix et du délai d'exécution convenus.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GROUP CEYSSENS NV - B2B ET B2C

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE GROUP CEYSSENS

5.1. En principe, le travail est effectué exclusivement les jours ouvrables. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles et particulières nécessitant de la part de GROUP CEYSSENS des travaux urgents et supplémentaires les week-ends et/ou les jours fériés, il peut y être dérogé de commun accord. Le cas échéant, GROUP CEYSSENS se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires.

5.2. GROUP CEYSSENS exécute sa mission au mieux de ses connaissances et de ses capacités, dans le respect des règles de l'art et dans un délai raisonnable. Les parties conviennent expressément que les obligations de GROUP CEYSSENS ont le caractère d'une obligation de moyens, sauf stipulation contraire. GROUP CEYSSENS peut apporter à la commande des modifications mineures qui ne compromettent pas la qualité du travail.

5.3. Sauf accord contraire, GROUPCEYSSENS conserve une totale liberté dans l'utilisation des matériaux.

5.4. GROUP CEYSSENS est autorisé à céder à des tiers les droits ou obligations découlant du contrat, afin de satisfaire aux exigences de bonne pratique.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT

6.1. Le client s'engage à fournir en temps utile toutes les informations jugées nécessaires à la bonne exécution de la commande. Le client garantit l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations fournies et décharge GROUP CEYSSENS de toute responsabilité pour toutes réclamations (de tiers) pour des dommages résultant d'informations et de données incorrectes ou incomplètes. Si les informations correctes ne sont pas fournies à temps, GROUP CEYSSENS est en droit de suspendre l'exécution du contrat, de facturer les coûts supplémentaires occasionnés par le retard, ou de résilier le contrat aux frais du client pour manquement contractuel de la part de ce dernier. Le client décharge GROUP CEYSSENS de toute responsabilité pour toutes réclamations de tiers pour des dommages résultant d'informations et de données incorrectes ou incomplètes.

6.2. Le client reconnaît l'importance de fournir les informations nécessaires, étant donné que GROUP CEYSSENS fonde ses services sur cette base. Les informations à fournir par le client comprennent notamment : les plans de mesure ou de surface du bâtiment ou du site d'exécution, les fiches techniques, les fiches de planification, les permis d'urbanisme, le rapport PEB, l'approbation du dessin d'exécution, les transitions de sol, les dimensions exactes, les informations relatives aux finitions des plafonds, le plan d'électricité et de tuyauterie, l'utilisation ou non de carrelages muraux à proximité du site d'exécution, le choix des couleurs, les informations relatives à l'accessibilité du site, etc.

6.3. Le client indique le lieu d'exécution des travaux et s'engage à en faciliter l'accès, le tout sous sa responsabilité. Cela inclut le nettoyage du chantier. Pour une bonne exécution de la commande, le client fournira gratuitement à GROUP CEYSSENS l'eau, le gaz et l'électricité, et ce tant pour les travaux intérieurs qu'extérieurs.

6.4. Si les travaux sur le chantier durent plusieurs jours, le client met, si nécessaire, une quantité suffisante de locaux verrouillables, exclusivement utilisables par GROUP CEYSSENS, à sa disposition pour le stockage du matériel. Le client veille à ce que le chantier soit suffisamment assuré contre le vol et gère l'espace de stockage, y compris les matériaux, les machines et les ressources qui y sont stockés, en personne prudente et raisonnable. Le client prend toutes les mesures nécessaires pour verrouiller correctement les locaux. Le matériel, les machines et les ressources stockés demeurent la propriété exclusive de GROUP CEYSSENS et doivent être remis à sa disposition à la première demande. GROUP CEYSSENS a le droit d'obtenir une indemnisation si les matériaux, les machines et/ou les ressources en dépôt dans l'espace de stockage sont endommagés ou volés.

6.5. Dans la mesure où certains permis ou autorisations doivent être obtenus et/ou des inspections et des examens doivent être effectués pour l'exécution de la commande en raison d'une obligation légale, d'une prescription ou d'un règlement, le client doit immédiatement prendre les mesures nécessaires à cet effet. La documentation nécessaire à cet effet doit être présentée à la première demande de GROUP CEYSSENS. GROUP CEYSSENS n'est en aucun cas responsable de l'obtention ou non de ces permis ou autorisations. Les pénalités et dommages éventuels sont entièrement à la charge du client.

6.6. Le client a, à tout moment, le droit de demander un état des lieux pendant l'exécution des travaux.

6.7. Le client doit se conformer strictement aux règles de sécurité et à la législation en vigueur.

6.8. Le client veille à ce que le chantier soit suffisamment assuré avant le début des travaux.

ARTICLE 7 – DÉLAIS

7.1. La date de début et la période d'exécution sont toujours déterminées de commun accord, en tenant compte de l'ampleur et de la complexité de la commande. Si aucun délai d'exécution n'a été convenu, la commande sera exécutée dans un délai raisonnable. Le client reconnaît que GROUP CEYSSENS a le droit de prévoir une exécution par étapes en cas de nouvelle construction ou de rénovation, en fonction des services concernés.

7.2. La commande ne sera exécutée ou les produits ne seront livrés qu'à partir du moment où le client aura versé l'acompte demandé par GROUP CEYSSENS.

7.3. Le délai indiqué et convenu doit toujours être considéré comme indicatif. En cas de dépassement de ce délai, il ne peut constituer un motif de résiliation du contrat ou une forme quelconque d'indemnisation, ni un motif valable de refus de paiement par le client, sauf en cas de dépassement significatif de plus de 3 mois avec un maximum de 5 % sur le prix convenu et seulement si le dépassement significatif n'est pas dû à un cas de force majeure ou à des événements dans le chef du client.

7.4. Si le client modifie la commande ou passe des commandes supplémentaires, lesquelles sont acceptées par GROUP CEYSSENS, le délai d'exécution sera prolongé du temps raisonnablement nécessaire pour effectuer ces modifications ou exécuter ces commandes supplémentaires.

7.5. Une interruption temporaire des travaux due à un cas de force majeure ou aux ordres ou actions du client entraîne automatiquement une prolongation du délai d'exécution initialement fixé pour une période égale à la durée de l'interruption.

7.6. En cas de travaux supplémentaires, GROUP CEYSSENS se réserve le droit de prolonger les délais convenus en fonction de la durée de ces travaux supplémentaires.

ARTICLE 8 – PRIX ET PAIEMENTS

8.1. Les prix indiqués sont exprimés en euros (€) et s'entendent toujours hors TVA pour les entreprises clientes et TVA incluse pour les clients-consommateurs. Le nettoyage et la protection du verre ne sont pas inclus dans le prix. GROUP CEYSSENS décline toute responsabilité quant à la détermination du taux de TVA correct. Si, sur la base des informations communiquées à GROUP CEYSSENS, un taux de TVA incorrect est appliqué et que cela porte préjudice à GROUP CEYSSENS, GROUP CEYSSENS a le droit de tenir le client responsable de ce préjudice.

8.2. Dans les cas suivants, entre autres, GROUP CEYSSENS a le droit de facturer des frais supplémentaires par rapport au devis :

- Matériaux supplémentaires ;
- Déblayage du chantier ;
- Travaux imprévus et nécessaires ;
- Si l'accès au chantier est entravé et difficile, par exemple à cause d'un (ou de plusieurs) échafaudage(s) ;
- Pose de plaques de roulage ;
- Dépannage, maintenance et intervention après l'installation, frais de déplacement inclus ;
- Les frais de stationnement et/ou la demande et la mise à disposition d'un espace de stationnement supplémentaire sur la voie publique, le client étant responsable de la demande et de la mise à disposition de cet espace de stationnement supplémentaire ;
- L'exécution après la réception provisoire de travaux n'impliquant pas de responsabilité imputable ;
- Toute perte de temps, tout supplément et/ou tout travail supplémentaire lié au non-respect des conditions de livraison conformément à l'article 10.5. Cela vaut également pour toute perte de temps due à des profils de fenêtres incomplets, non achevés et non installés, à l'absence de parclofes ou d'autres accessoires ou équipements nécessaires ;
- Tous les travaux supplémentaires nécessaires, y compris les ajustements et les frais de déménagement supplémentaires, résultant d'informations incorrectes ou erronées fournies par le client, telles qu'un quai de chargement ou de déchargement supplémentaire ;
- Autres services ou missions non inclus dans le devis initial.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GROUP CEYSSENS NV - B2B ET B2C

Le surcoût est déterminé de commun accord avec le client. Si aucun accord explicite n'est conclu entre le client et GROUP CEYSSENS, les prix des matériaux en vigueur et le tarif horaire de 55,00 €/heure hors TVA - 66,55 €/heure TVA incluse s'appliquent. En outre, les frais de déplacement sont facturés comme suit : 0,80 € km/h (hors TVA) 0,97 € (TVA comprise), avec un minimum de 10 km (aller et retour).

8.3. Les parties conviennent qu'une révision de prix peut être mise en œuvre par GROUP CEYSSENS selon les modalités suivantes. GROUP CEYSSENS se réserve le droit, en tenant compte des fluctuations objectivement mesurables des prix des matières premières, des prix (des matériaux), des salaires et des charges sociales, d'adapter le prix convenu selon la formule suivante : $P1 = P0 \times (0,2 + (L1/L0) \times 0,4 + (M1/M0) \times 0,4)$, où P1 = niveau des prix au cours d'une année donnée, P0 = niveau des prix au cours de l'année 1 (année de base), L1 = coût salarial au cours d'une année donnée, L0 = coût salarial au cours de l'année 1 (année de base - salaires en vigueur 10 jours calendrier avant le devis), M1 = coût de l'équipement au cours d'une année donnée, M0 = coût de l'équipement au cours de l'année 1 (année de base - prix en vigueur 10 jours calendrier avant le devis). La présente clause n'est applicable que jusqu'à un maximum de 80 % du prix final, la clause fait référence à des paramètres représentant des coûts réels et chaque paramètre ne s'applique qu'à la partie du prix correspondant aux coûts qu'il représente. Toutefois, en cas d'augmentation de prix de plus de 15 % par rapport au contrat, GROUP CEYSSENS s'engage à réviser le contrat de commun accord avec le client, et avant l'entrée en vigueur du nouveau prix, le client aura alors le droit de résilier le contrat, pour autant que les travaux n'aient pas encore commencé ou que les marchandises n'aient pas encore été commandées. Dans le cas contraire, une compensation s'impose ou le coût encouru sera refacturé. GROUP CEYSSENS précise sur ses factures s'il utilise la formule et indique le détail du calcul.

8.4. Le coût des biens ou services fournis par des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat sera inclus dans les factures de GROUP CEYSSENS et facturé au client par GROUP CEYSSENS.

8.5. À partir du moment où le bon de commande, le devis ou la confirmation de commande est approuvé(e) par GROUP CEYSSENS, le client a une obligation de paiement (car un accord a été conclu entre les parties), qui ne peut être suspendue qu'en cas de manquement délibéré de GROUP CEYSSENS et limitée à la partie de la commande concernée par le prétendu manquement. Dans ce cas, le client doit apporter la preuve par écrit de ce manquement avant l'expiration du délai de paiement.

8.6. Tout droit de timbre ou taxe de quelque nature que ce soit, est à la charge du client.

8.7. Les livraisons et services sont payables au comptant, par virement bancaire, par paiement électronique ou par chèque bancaire en fonction de la commande ou de la prestation. Tous les paiements doivent être effectués à l'adresse du siège social de GROUP CEYSSENS.

8.8. GROUP CEYSSENS se réserve le droit de demander un ou des acomptes en fonction de l'ampleur et des caractéristiques de la commande. Si la loi Breynne s'applique aux travaux réalisés par GROUP CEYSSENS, l'acompte sera limité à 5 % du prix total du devis. Dans tous les autres cas, l'acompte s'élèvera à au moins 30 % du prix total. Pour les commandes d'une valeur supérieure à 1 000,00 €, l'acompte s'élèvera à 50 % du prix total, avec un minimum de 500,00 €. En fonction de l'ampleur de la commande ou du chantier concerné, GROUP CEYSSENS se réserve également le droit de travailler avec des factures intermédiaires.

8.9. Toutes les factures doivent être payées dans les 14 jours calendrier (B2C) ou dans les 30 jours calendrier (B2B) à compter de la date de facturation indiquée, sans réduction ni retenue d'aucune sorte.

Pour l'entreprise cliente

Si l'entreprise cliente n'honore pas à temps ses obligations de paiement, GROUP CEYSSENS a le droit, à partir de la date d'échéance de facturer, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard à un taux égal au taux d'intérêt légal conformément à la loi du 02.08.2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En cas de non-paiement à l'échéance, le montant de la facture sera majoré de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire avec un minimum de 150,00 € et un montant de 75,00 € pour couvrir les frais de recouvrement extrajudiciaires encourus. Il s'agit d'une

indemnisation forfaitaire pour les frais autres que la perte d'intérêts et les frais de justice réels, et ce sans préjudice du droit de GROUP CEYSSENS de réclamer des dommages-intérêts multiples. En outre, en cas de retard de paiement, le solde restant sera immédiatement et intégralement exigible. Il en va de même pour les autres factures non encore échues, qui deviennent immédiatement aussi exigibles. Les paiements partiels effectués par le client seront d'abord utilisés pour couvrir les frais, les dommages et intérêts, qui seront ensuite déduits des sommes principales.

Pour le client-consommateur

Si le client-consommateur n'honore pas à temps ses obligations de paiement, GROUP CEYSSENS enverra d'abord un rappel, sans frais, au client-consommateur concerné. GROUP CEYSSENS reconnaît que ce premier rappel doit prendre la forme d'une mise en demeure, contenant au minimum les informations prévues à l'article XIX.2, § 3 du CDE. GROUP CEYSSENS respectera dorénavant un délai d'attente légal d'au moins quatorze jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable après l'envoi par la poste du rappel au client-consommateur, ou en cas de transmission électronique, à compter du jour calendrier suivant le jour où le rappel a été transmis par voie électronique au client-consommateur. GROUP CEYSSENS se réserve le droit de réclamer des intérêts de retard après l'expiration de ce délai conformément à l'article XIX.4, premier alinéa, 1^o du CDE. En outre, ce n'est qu'après l'accomplissement des formalités susmentionnées qu'il sera possible pour le client-consommateur d'augmenter le montant de la facture par le biais d'une compensation forfaitaire, en tenant compte des limites fixées à l'article XIX. 4, premier paragraphe 2^o du CDE. Il s'agit d'une indemnisation forfaitaire pour les frais autres que la perte d'intérêts et les frais de justice réels, et ce sans préjudice du droit de GROUP CEYSSENS de réclamer des dommages-intérêts multiples.

8.10. GROUP CEYSSENS se réserve le droit, en cas de retard de paiement de l'acompte ou de la facture, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le contrat, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, moyennant une simple notification par lettre recommandée, sans que le client puisse revendiquer une quelconque indemnisation.

8.11. Les observations relatives à la facture doivent être communiquées par écrit (par lettre recommandée ou par courrier électronique) à GROUP CEYSSENS dans les 5 jours calendrier suivant la date de la facture.

8.12. GROUP CEYSSENS se réserve le droit de compenser les créances vis-à-vis du client par d'éventuelles créances financières du client envers GROUP CEYSSENS.

ARTICLE 9 – DROIT DE RÉVOCATION

9.1. Le présent article s'applique exclusivement aux contrats à distance conclus par des clients privés (consommateurs - B2C, au sens de l'article I.1, 2^o du CDE) en dehors des locaux de GROUP CEYSSENS. Cet article ne s'applique pas aux entreprises au sens de l'article I.1, 1^o du CDE.

9.2. En principe, le client dispose d'un délai légal de réflexion de 14 jours à compter du jour suivant la conclusion du contrat à distance, sans indication de motifs. Le client exerce valablement son droit de révocation en informant GROUP CEYSSENS par écrit de sa décision dans ce délai. En cas de révocation, les frais de gestion administrative sont entièrement à la charge du client.

9.3. Toutefois, le droit de révocation ne s'applique pas aux contrats à distance conclus par des clients privés en dehors des locaux de GROUP CEYSSENS et portant sur (i) des travaux réalisés sur mesure ou (ii) des biens déjà incorporés ou commandés par le client à titre professionnel et/ou à des fins professionnelles, (iii) dès lors que les services ont été entièrement exécutés par GROUP CEYSSENS. En tout état de cause, le client perd son droit de révocation dès lors que l'entiereté du contrat a été exécutée par GROUP CEYSSENS. Le client confirme expressément et par avance qu'il y a consenti et reconnaît qu'il perd son droit de révocation dès que GROUP CEYSSENS a pleinement exécuté le contrat, (iv) que d'autres exceptions légales telles que stipulées à l'article VI.47 du CDE s'appliquent.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GROUP CEYSSENS NV - B2B ET B2C

9.4. Si le contrat révoqué avec GROUP CEYSSENS consiste en la fourniture de marchandises, les marchandises à renvoyer doivent être en parfait état et ne seront acceptées que si elles n'ont pas été utilisées, n'ont pas été montées, incluent tous les accessoires et se trouvent dans leur emballage d'origine, accompagnées de la preuve d'achat. En cas d'utilisation, de montage, d'endommagement ou d'absence de preuve d'achat et d'emballage, le droit de révocation expire. Le client est responsable de toute perte de valeur des marchandises résultant d'une manipulation des marchandises allant au-delà de ce qui était nécessaire pour constater le bon fonctionnement des marchandises.

9.5. Si le contrat est révoqué alors que GROUP CEYSSENS a déjà commencé à fournir des services, GROUP CEYSSENS a droit à une indemnisation pour la partie déjà exécutée et les frais déjà encourus.

9.6. Les montants payés par le client seront remboursés dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande en cas d'invocation valable et dans les délais du droit de rétractation. Les services déjà fournis ou frais déjà encourus seront déduits du montant à rembourser.

ARTICLE 10 – ENLÈVEMENT, LIVRAISON, STOCKAGE, TRAVAUX SUR PLACE, RISQUES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ

10.1. Sauf convention contraire expresse et écrite, la livraison/le retrait a lieu au siège social de GROUP CEYSSENS à 3550 Heusden-Zolder, Mijnwerkerslaan 35.

10.2. Le client récupérera les marchandises dans les 7 jours ouvrables suivant la notification par GROUP CEYSSENS que les marchandises sont prêtes à être retirées. Si les marchandises n'ont pas été enlevées à l'expiration du délai susmentionné, elles seront entreposées aux frais du client, avec un minimum de 75,00 € HTVA - 90,75 € HTVA par jour, et aux risques et périls du client.

10.3. Sauf convention écrite expresse entre les parties, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont en aucun cas contraignants.

10.4. Les livraisons et l'exécution des travaux par GROUP CEYSSENS s'effectuent conformément aux instructions du client, qui est responsable des informations fournies.

10.5. S'il a été explicitement convenu entre les parties que GROUP CEYSSENS est responsable de la livraison, cela implique ce qui suit :

- La livraison est assurée jusqu'à la porte d'entrée, au rez-de-chaussée, de l'adresse de livraison indiquée par le client ;
- Le client est responsable de la mise à disposition d'une place de stationnement pour le camion et le camion-grue à proximité immédiate des châssis de fenêtre, avec un espace suffisant pour le déchargement ;
- Le client est responsable de la bonne accessibilité et de la circulation sur le lieu de livraison/chantier pour les camions de verre et les camions-grues, avec un espace suffisant pour le déchargement ;
- Le client sera responsable du déchargement des matériaux livrés et assumera le risque et la responsabilité de tout dommage causé lors du déchargement par le client ;
- Le client sera responsable du transport vertical sur le chantier.

10.6. Si nécessaire, la livraison peut être effectuée à l'aide de chevalets de vitrage ou de racks de transport. Ceux-ci sont mis gratuitement à la disposition du client pendant une période de 30 jours. Toutefois, les chevalets de vitrage et/ou racks de transport restent la propriété de GROUP CEYSSENS. Après une période de 30 jours, une indemnité de location quotidienne sera facturée, laquelle ne peut s'élever qu'à la valeur maximale du chevalet de vitrage et/ou du rack de transport concerné. L'enregistrement des chevalets de vitrage ou racks de transport pour la collecte doit s'effectuer via transport@groupceyssens.com. Si les chevalets de vitrage ou racks de transport ne sont pas vidés au moment de l'enlèvement, une indemnité d'au moins 50,00 euros est due pour couvrir les frais de déplacement inutiles. Pendant la période au cours de laquelle les chevalets de vitrage ou racks de transport sont mis à la disposition du client, ce dernier est responsable de tous les frais liés à leur perte et/ou endommagement. Pendant cette période, il est interdit au client d'utiliser les chevalets de vitrage et/ou racks de transport pour le transport interne.

10.7. Lors de l'enlèvement/la livraison, le client doit vérifier lui-même la conformité des marchandises livrées et commandées. La signature du bon de livraison, par le client lui-même ou son représentant effectif, vaut confirmation de la conformité entre les marchandises commandées et les marchandises livrées/placées. La signature du bon de livraison couvre également tous les défauts visibles, c'est-à-dire tous les défauts que le client aurait pu identifier au moment de la livraison par une inspection minutieuse et attentive, et en particulier les défauts concernant les caractéristiques des produits.

10.8. Les marchandises sont réputées avoir été acceptées par le client à la signature du bon de livraison, à moins que le client n'en informe GROUP CEYSSENS conformément aux dispositions des articles 12.6. et 12.7.

10.9. Les risques liés aux marchandises (à livrer), dont le vol, les dommages ou la perte, sont entièrement à la charge du client à partir de leur livraison. Les marchandises sont toujours transportées aux risques et périls du client, même si elles sont endommagées pendant le transport ou l'expédition.

10.10. Lors de la remise des marchandises au transporteur pour entreposage, GROUP CEYSSENS n'est pas responsable en cas, notamment, de vol avec effraction et/ou violence, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'impact d'aéronef, de dégâts des eaux et de force majeure.

10.11. Sans préjudice de l'article 10.2, GROUP CEYSSENS reste propriétaire de toutes les marchandises et de tous les matériaux utilisés ou livrés dans le cadre de la prestation de services jusqu'au paiement intégral par le client, y compris la clause pénale et les intérêts facturés conformément à l'article 8.9. GROUP CEYSSENS se réserve le droit, moyennant une simple notification, de reprendre les marchandises si le client ne remplit pas (à temps) ses obligations de paiement, même si l'incorporation, le mélange ou la transformation avec d'autres marchandises a déjà eu lieu. Le client n'est pas autorisé à aliéner ou donner en gage les marchandises tant que le prix total n'a pas été payé, sous peine de violation de l'article 491 du Code pénal.

10.12. GROUP CEYSSENS se réserve un droit de rétention en cas de livraison antérieure et/ou partielle et/ou de commande groupée restant impayée sur les marchandises restant à livrer.

10.13. Le client accepte l'inscription éventuelle de la réserve de propriété dans le registre des gages pour les biens d'une valeur supérieure à 500,00 euros. Dans ce cas, GROUP CEYSSENS supprimera la réserve de propriété du registre des gages dans un délai d'un mois après le paiement intégral des biens par le client.

ARTICLE 11 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

11.1. Les parties conviennent expressément que, dès qu'une partie des travaux est achevée, le client doit procéder à la réception des travaux. Les imperfections mineures, dont la valeur est inférieure à 10 % du montant total des travaux, ne peuvent en aucun cas être invoquées pour refuser la réception. Le cas échéant, le client doit payer au moins la partie des travaux acceptés et GROUP CEYSSENS dispose d'un délai raisonnable de 60 jours pour éliminer les éventuelles imperfections.

11.2. Si le client ne procède pas à la livraison (expresse ou tacite), celle-ci est considérée comme acquise après l'expiration d'un délai de 15 jours calendrier à compter de lademande écrite de réception émanant de GROUP CEYSSENS. Les travaux prêts à être réceptionnés sont, jusqu'à preuve du contraire, présumés l'avoir été à la date prévue pour leur achèvement ou à la date d'achèvement effectif indiquée par GROUP CEYSSENS dans sa demande de réception.

11.3. Sous réserve des obligations qui ne s'appliquent qu'en cas de réception de bâtiments à ériger conformément à la loi Breyne ou dans le cas de marchés publics, les parties reconnaissent que la réception peut être expresse ou tacite. L'occupation du bâtiment ou l'exécution des travaux vaut réception tacite, au moins après l'expiration d'un délai de 15 jours calendrier suivant la demande écrite de réception par GROUP CEYSSENS. Les paiements ou paiements partiels sans réserve des factures relatives aux travaux concernés, peuvent être considérés comme une acceptation tacite de la réception.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GROUP CEYSSENS NV - B2B ET B2C

ARTICLE 12 – GARANTIE, DÉFAUTS ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Garantie

Défauts matériels et de fabrication

12.1. Pour les défauts matériels et de fabrication qui surviennent ou deviennent visibles lors d'une utilisation normale, GROUP CEYSSENS accorde une garantie de 2 ans, sauf si GROUP CEYSSENS peut prouver que le client lui-même est à l'origine du défaut.

12.2. En cas de non-conformité ou de vices (cachés) de matériel et de fabrication, GROUP CEYSSENS s'appuie principalement sur la garantie conformément à ce qui est stipulé par le fabricant ou le fournisseur (B2B), ou sur la garantie légale de 2 ans (B2C). Cette garantie dépend du produit en question et doit être invoquée dans les 24 heures suivant la constatation du défaut en cas de non-conformité ou de défauts visibles et dans les 15 jours calendrier suivant la prise de connaissance en cas de vices cachés. Subsidièrement, GROUP CEYSSENS se prévaut des dispositions légales en matière de garantie et de vices cachés, pour autant qu'il n'y soit pas valablement dérogé dans les présentes conditions générales. Le client reconnaît et accepte que GROUP CEYSSENS puisse également opposer au client les exceptions et exonérations qu'un fabricant, fournisseur ou sous-traitant peut invoquer pour refuser d'intervenir dans les exclusions de garantie. GROUP CEYSSENS ne peut être tenu responsable de la modification de la politique de garantie du fabricant ou du fournisseur.

Double vitrage

12.3. En ce qui concerne le double vitrage (Cyglä-Cylite-Cystar), la période de garantie est de 10 ans à compter de la date de livraison, sous réserve des conditions suivantes :

Pendant les deux premières années suivant la livraison, GROUP CEYSSENS garantit que le vitrage (Cyglä-Cylite-Cystar) sera conforme aux spécifications produit du double vitrage selon les normes CE.

- En cas de réclamation au titre de la garantie, le client doit avertir GROUP CEYSSENS au plus tard dans un délai de deux mois à compter du jour où il a constaté le défaut ;
- En cas de litige, le client doit saisir le tribunal compétent dans un délai d'un an à compter de la constatation du défaut.
- Après constatation d'un éventuel défaut reconnu comme avéré par les services techniques de GROUP CEYSSENS, GROUP CEYSSENS s'engage à intervenir légalement, à sa discrétion.

Pendant les années 3 à 10 suivant la livraison, GROUP CEYSSENS garantit qu'il n'y aura pas de réduction de la transparence due à la condensation ou à l'empoussiérage des côtés de la cavité du double vitrage (Cyglä-Cylite-Cystar) :

- Les défauts éventuels doivent être notifiés à GROUP CEYSSENS par le client dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la constatation du défaut ;
- En cas de litige, le client doit saisir le tribunal compétent dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut ;
- Après identification de tout défaut reconnu comme avéré par les services techniques de GROUP CEYSSENS, GROUP CEYSSENS s'engage à fournir gratuitement le vitrage isolant Cyglä-Cylite-Cystar d'un nouveau lot de production et à intervenir dans les frais de démontage et de déplacement pour un montant maximum de 20,00 €/m², pour les vitrages situés à un étage inférieur au deuxième étage ; pour les vitrages situés au deuxième étage ou plus, le montant est fixé à 30,00 €/m². Le lieu de livraison sera le même que celui de la commande initiale.

12.4. La garantie de dix ans, cf. article 12.3. n'est valable que si le vitrage est spécifié, transporté, stocké, nettoyé et utilisé conformément aux T.V.214 - T.V.221 du Centre Scientifique et Technique de la Construction, ed NBN S 23-002 06/89 numéro 22, et aux prescriptions particulières d'installation et d'entretien de GROUP CEYSSENS.

Généralités

12.5. Aucune garantie (décennale) ne peut être accordée par GROUP CEYSSENS dans les cas suivants :

- Pour le simple vitrage ;
- Pour les travaux effectués par des tiers, sous-traitants ou non de GROUP CEYSSENS ;
- En cas de manipulation (ou de tentative de manipulation) effectuée par le client ou par des tiers ;
- En cas de mauvaise utilisation des matériaux et/ou des produits ;
- En cas d'usure normale, de dommages dus à un mauvais entretien, à des erreurs commises par l'utilisateur, à un abus ou à une mauvaise utilisation ;
- Les dommages causés par le feu, le gel ou l'humidité, les inondations, la foudre, les accidents, la guerre ou les catastrophes naturelles ;
- Pour les bris de verre et les fissures qui ne sont pas dus à des défauts de fabrication ;
- Pour les petites erreurs non visibles à la lumière du jour diffuse à une distance de 3 mètres, à hauteur d'yeux ;
- Les dommages dus à des causes structurelles ou mécaniques, y compris les tensions dans le vitrage dues à un affaissement ou à un impact externe ;
- Pour les ruptures thermiques provoquées par une répartition inégale de la chaleur ;
- Les dommages dus à des influences chimiques extrêmes affectant le joint de bordure ;
- Les dommages causés par des modifications de la structure de la surface du verre, telles que la pose de films, d'affiches, de peintures et de cadres croisés ;
- En cas d'entretien insuffisant ou de défaillance du joint de coulisse qui ne protège pas contre la pénétration de l'eau ou de l'humidité ;
- Les dommages dus à des applications telles que les portes coulissantes, en cas d'installation non verticale, les piscines, une utilisation industrielle, ou lorsque le joint de bordure est exposé aux rayons UV sans l'accord écrit préalable de GROUP CEYSSENS ;
- Les bandes ou motifs de couleur dus à des interférences, à des distorsions causées par les propriétés du verre ou les conditions atmosphériques ;
- En cas de traces de ventouses, d'étiquettes ou d'autres éléments visibles en cas de condensation à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure ;
- La corrosion de la menuiserie en aluminium due à l'exposition à des produits chimiques agressifs.

Défauts

12.6. La non-conformité ou les défauts visibles doivent être communiqués dans les 24 heures suivant la livraison. Les non-conformités et défauts d'exécution, qui étaient visibles au terme de la commande et dont le client est censé avoir connaissance, sont en tout état de cause couverts par l'acceptation de la commande et ne donnent droit à aucune forme d'indemnisation de la part de GROUP CEYSSENS. Les parties reconnaissent que l'acceptation susmentionnée peut être expresse ou tacite. En tout état de cause, l'acceptation est réputée acquise si aucune notification n'est faite à GROUP CEYSSENS dans les 24 heures suivant la réception. La notification de la non-conformité ou des défauts visibles doit s'effectuer sous la forme d'une lettre motivée (par e-mail ou par courrier recommandé), accompagnée de photographies. En l'absence de réponse (dans les délais), le client est réputé avoir accepté le travail fourni et ne peut prétendre à aucun dédommagement. Pour les défauts signalés dans les délais et que GROUP CEYSSENS estime justifiés, il dispose d'un délai de 60 jours ouvrables pour remédier au prétendu manquement avant que le client ne puisse invoquer ses autres droits (résiliation, indemnisation, etc.).

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GROUP CEYSSENS NV - B2B ET B2C

12.7. Dans l'éventualité de vices cachés qui se manifesteraient à partir de la réception conformément à l'article 11, la question doit être soulevée dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la prise de connaissance du vice caché. GROUP CEYSSENS n'est responsable que des vices cachés mineurs après la réception (vices non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code civil) pendant une période de 3 ans. GROUP CEYSSENS n'est pas responsable des défauts d'exécution qui étaient invisibles à l'issue de la commande, à moins qu'ils ne relèvent des cas mentionnés à l'article 12.9. Le client est tenu d'informer GROUP CEYSSENS dans un délai de 15 jours calendrier à compter du moment où il a constaté ou aurait dû constater un manquement ou un défaut. Ceci au moyen d'une lettre motivée (par e-mail ou par courrier recommandé), accompagnée de photos. En l'absence de réponse (dans les délais), le client est réputé avoir accepté le travail fourni et ne peut prétendre à aucun dédommagement. Pour les défauts signalés dans les délais et que GROUP CEYSSENS estime justifiés, il dispose d'un délai de 60 jours ouvrables pour remédier au prétendu manquement avant que le client ne puisse invoquer ses autres droits (résiliation, indemnisation, etc.).

12.8. Le droit à toute garantie éventuelle échoit si le client n'a pas pris en charge les services et les matériaux utilisés en tant que personne prudente et raisonnable, conformément à l'usage normal auquel ils sont destinés, y compris l'entretien périodique, ou si le client ou un tiers a manipulé les services et/ou les biens.

Responsabilité civile

12.9. La responsabilité de GROUP CEYSSENS ne peut être engagée qu'en cas de faute intentionnelle, grave ou d'erreurs commises par ses préposés ou mandataires, de fraude ou de dol, ainsi qu'en cas d'inexécution des obligations essentielles faisant l'objet du contrat. En outre et pour information : (i) GROUP CEYSSENS ne saurait être tenu responsable des dommages causés aux conduites (d'eau) ou aux câbles s'ils résultent du non-respect par le client de son obligation d'information, ou en cas de fourniture d'informations incorrectes, incomplètes ou obsolètes ; (ii) dans la mesure où GROUP CEYSSENS se contente de fournir des matériaux et des marchandises ou que ceux-ci ont enlevés par le client lui-même chez GROUP CEYSSENS, sans que l'entreprise en assure le placement et l'installation, GROUP CEYSSENS n'est aucunement responsable des frais ou dommages résultant des travaux d'installation effectués par le client ou des tiers non supervisés par GROUP CEYSSENS ; (iii) GROUP CEYSSENS décline toute responsabilité quant aux erreurs conceptuelles dans les plans, les études ou les conseils des consultants techniques ou de l'architecte sur lesquels GROUP CEYSSENS doit baser ses services.

12.10. Conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil, ainsi qu'à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, des architectes et d'autres prestataires de services du secteur de la construction effectuant des travaux immobiliers, GROUP CEYSSENS a une responsabilité professionnelle décennale pour les défauts tels que visés dans la réglementation précitée, lesquels se limitent toutefois aux défauts affectant la solidité, la stabilité et l'étanchéité, si ces derniers affectent la solidité ou la stabilité de l'habitation. Le délai de dix ans prend cours à partir de la réception finale.

12.11. Le client prémunit GROUP CEYSSENS contre toute réclamation de tiers (prétendant avoir ou) ayant subi un dommage dans le cadre de l'exécution du contrat, notamment en application de l'article 544 de l'ancien Code civil/article 3.101 du nouveau Code civil/article 1382 de l'ancien Code civil sur les nuisances de voisinage.

12.12. Dans la mesure où GROUP CEYSSENS dépend, pour l'exécution de la commande, de la collaboration, des services ou livraisons de tiers, y compris de préposés ou mandataires, de fournisseurs ou de sous-traitants (qui ne sont pas désignés par l'entreprise), GROUP CEYSSENS ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage résultant des éventuels retards de ces préposés ou mandataires, fournisseurs ou sous-traitants. Il en va de même pour l'achat de produits de tiers.

12.13. En cas de responsabilité dans le chef de GROUP CEYSSENS, les dommages indemnifiables se limitent aux dommages matériels et corporels directs résultant directement d'une erreur au sens d'un manquement imputable, et l'indemnisation est limitée au montant couvert par l'assurance souscrite par GROUP CEYSSENS, ou à 20 % du prix indiqué dans le devis, avec un maximum de 10 000,00 € si l'assurance ne fournit pas de couverture. GROUP CEYSSENS a souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'un assureur

basé en Belgique. Un certificat d'assurance peut être fourni sur simple demande au client. Cette attestation contient des informations générales concernant la police de responsabilité civile souscrite par GROUP CEYSSENS. Par ailleurs, GROUP CEYSSENS n'est pas responsable des dommages patrimoniaux, des dommages corporels, des dommages indirects ou consécutifs.

12.14. Pour les dommages pour lesquels tant GROUP CEYSSENS que des tiers et/ou le client sont (conjointement) responsables, GROUP CEYSSENS n'est responsable que dans la mesure où sa (ses) faute(s) a (ont) contribué au préjudice subi. Toute forme de responsabilité solidaire ou in solidum de GROUP CEYSSENS est exclue. Si la part de la faute de GROUP CEYSSENS dans certains dommages ne peut être déterminée, GROUP CEYSSENS est tout au plus responsable de la part des dommages qui est proportionnelle au nombre de responsables de ces dommages.

12.15. Toute demande de dommages-intérêts formulée par le client doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du moment où les faits sur lesquels cette demande est fondée ont été connus ou auraient pu raisonnablement être connus du client. Si la demande n'est pas introduite dans ce délai, elle expirera pour cause de prescription.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES À L'OUTIL DE CALCUL EN LIGNE DE GROUP CEYSSENS

13.1. Les dispositions du présent article 13 s'appliquent en outre spécifiquement à l'utilisation de l'outil de calcul en ligne disponible sur le site web de GROUP CEYSSENS (www.groupeceyssens.com). En particulier, le client utilise l'outil de calcul en ligne de GROUP CEYSSENS pour obtenir à titre indicatif une offre de prix (devis) pour la rénovation ou l'achat et le placement de vitrage.

13.2. L'outil de calcul en ligne est conçu pour donner une indication du coût potentiel du projet en question. Les devis générés par le biais de l'outil de calcul en ligne sont sans engagement et ne constituent en aucun cas une offre contraignante. Un accord contraignant ne sera conclu qu'après réception par le client d'une confirmation de commande de la part de GROUP CEYSSENS. Cette confirmation de commande comprend le prix final, à l'exclusion de tout travail supplémentaire qui surviendrait plus tard en cours de projet.

13.3. Le client est tenu de fournir des informations complètes et exactes lorsqu'il utilise l'outil de calcul en ligne. Cela inclut, sans s'y limiter, des informations sur les nombres exacts, les exigences spécifiques pour les grues et d'autres détails du projet. Le client prémunit GROUP CEYSSENS contre tous dommages résultant de la fourniture d'informations incorrectes ou incomplètes relatives au projet.

13.4. Après avoir soumis une demande de prix via l'outil de calcul en ligne de GROUP CEYSSENS, le client recevra une offre de prix indicative. Ce devis est susceptible d'être confirmé et ajusté en fonction de l'évaluation finale du projet, après une éventuelle visite sur place, et de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies par le client.

13.5. Le client vérifiera l'offre de prix indicative dès sa réception afin de s'assurer qu'elle contient des informations complètes. Si l'offre de prix est incomplète, le client doit en informer GROUP CEYSSENS par e-mail dans un délai de 24 heures, afin que GROUP CEYSSENS puisse ajuster correctement cette offre.

Le client doit en informer immédiatement GROUP CEYSSENS par retour de courrier.

13.6. Pour utiliser l'outil de calcul en ligne de GROUP CEYSSENS, le client doit créer un compte selon les modalités indiquées. Le client est lui-même responsable i) de l'exactitude et de l'exhaustivité des données qu'il fournit pour la création d'un compte, et ii) de l'adaptation des données si elles ne sont plus correctes. Les données fournies par le client au cours du processus d'enregistrement seront stockées dans une base de données et traitées conformément à la politique de confidentialité de GROUP CEYSSENS.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GROUP CEYSSENS NV - B2B ET B2C

13.7. Le client ne doit pas divulguer ses données de connexion à des tiers. GROUP CEYSSENS peut donc supposer que le client est effectivement la personne qui a créé un compte et qui utilise l'outil de calcul en ligne, sauf dans les cas où le client a expressément autorisé (l'un de) ses travailleurs, sous-traitants ou des tiers à utiliser le compte, ou à se connecter à l'outil de calcul en ligne en tant qu'utilisateur à l'aide des données de connexion fournies.

13.8. Le profil d'utilisateur est strictement individuel, personnel et confidentiel. Le client est personnellement responsable de la confidentialité de ses données de connexion, c'est-à-dire de son nom d'utilisateur et de son mot de passe. Le client ne peut pas transmettre ses données de connexion à des tiers. GROUP CEYSSENS peut donc supposer que le client est effectivement la personne qui a créé un compte et qui utilise l'outil de calcul en ligne. Dès que le client sait ou a des raisons de soupçonner que ses données de connexion sont tombées entre les mains de personnes non autorisées, le client doit en informer immédiatement GROUP CEYSSENS par retour de courrier.

13.9. Le client s'engage à utiliser l'outil de calcul en ligne au mieux de ses capacités, comme le ferait une personne prudente et raisonnable.

13.10. GROUP CEYSSENS se réserve le droit de contrôler l'utilisation faite par le client afin de vérifier que cette utilisation est raisonnable et conforme à ce qui a été exposé dans les clauses précédentes. Tout abus peut entraîner la résiliation du droit d'accès du client à l'outil de calcul en ligne et un droit d'indemnisation pour GROUP CEYSSENS.

13.11. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'outil de calcul en ligne, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les droits de marque, etc. appartiennent exclusivement à GROUP CEYSSENS. Les clients ne sont pas autorisés à copier, modifier, distribuer, utiliser ou exploiter de toute autre manière le contenu ou d'autres informations sans l'accord écrit préalable de GROUP CEYSSENS.

13.12. GROUP CEYSSENS est autorisé à tout moment, sans préavis et sans être tenu d'indemniser le client, à modifier, interrompre, arrêter, désactiver (temporairement) ou limiter le contenu et le fonctionnement de l'outil de calcul en ligne s'il l'estime nécessaire.

13.13. Le client doit disposer d'une protection antivirus, anti-spyware et pare-feu adéquate et récente dans ses systèmes informatiques. Si les systèmes de GROUP CEYSSENS ou de ses autres clients subissent des dommages à la suite d'un échange de virus ou d'autres fichiers malveillants, le client à l'origine du dommage sera entièrement et indéfiniment responsable vis-à-vis de GROUP CEYSSENS. Le client prémunit GROUP CEYSSENS, pour le paiement en principal, frais et intérêts, contre toute réclamation éventuelle de tiers (prétendant avoir ou) ayant subi un préjudice de ce fait.

13.14. GROUP CEYSSENS est en droit, unilatéralement et sans préavis, de refuser au client l'accès à l'outil de calcul en ligne et/ou de suspendre ou de supprimer définitivement le compte du client, notamment dans l'éventualité où le client ne respecterait en aucune manière les présentes conditions générales.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

14.1. En cas de force majeure temporaire, les obligations qui incombent à GROUP CEYSSENS en vertu du présent contrat seront suspendues ou limitées pendant la période de force majeure sans que la responsabilité de GROUP CEYSSENS ne soit engagée.

14.2. Par force majeure, il faut entendre tout événement imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté de GROUP CEYSSENS, qui constitue un obstacle insurmontable à l'exécution de son engagement ou qui rendrait l'exécution du contrat plus lourde ou plus difficile (sur le plan financier ou autre) que ce qui est normalement prévu, tel que, mais sans s'y limiter, une pandémie, une maladie prolongée, un décès, une grève sauvage ou un confinement, un retard dans la livraison ou l'épuisement des matériaux, l'incapacité d'autres entrepreneurs dont dépend GROUP CEYSSENS à effectuer les travaux dans les délais, un retard dans la fourniture des plans nécessaires par le client, un retard dans l'obtention des autorisations, des conditions météorologiques extrêmes, un incendie, la faillite d'un fournisseur, l'indisponibilité de l'eau ou de l'électricité, une défaillance technique, des embargos, des obligations légales, le terrorisme ou la guerre.

14.3. Si, pour cause de force majeure, le contrat ne peut être exécuté pendant plus de six mois et que le cas de force majeure ne peut donc plus être considéré comme temporaire, GROUP CEYSSENS et le client ont tous deux le droit de réviser ou de résilier le contrat par lettre recommandée, sans être redevable de dommages-intérêts envers l'autre partie. Le client est tenu de payer toutes

les prestations fournies par GROUP CEYSSENS jusqu'à cette date. Si la force majeure est due à l'épuisement des matériaux ou à la faillite des fournisseurs, GROUP CEYSSENS est en droit, nonobstant cette disposition, de prévoir leur remplacement par des matériaux équivalents. GROUP CEYSSENS en informera le client, qui aura le droit de s'y opposer, après quoi une solution sera recherchée de commun accord.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DU CONTRAT

15.1. Conformément à l'article 1794 du Code civil, le client a le droit de résilier le contrat à tout moment. Si le contrat est résilié unilatéralement par le client, en tout ou en partie, expressément ou implicitement, GROUP CEYSSENS a droit, d'office et sans mise en demeure préalable, 1) au paiement par le client des travaux déjà effectués et des matériaux déjà commandés, et 2) à une indemnité forfaitaire de résiliation à payer par le client pour compenser le manque à gagner, fixée à 20 % du prix du devis avec un minimum de 250,00 € conformément à l'article 1794 du Code civil belge. Cette indemnisation forfaitaire n'affecte pas le droit de GROUP CEYSSENS de réclamer l'indemnisation du préjudice subi si l'entreprise prouve que les dommages réels sont plus élevés. GROUP CEYSSENS a le droit de résilier le contrat, sans préavis et sans être redevable d'une quelconque compensation ou indemnité vis-à-vis du client, si le client ne paie pas dans les délais prévus à l'acompte exigé.

15.2. Le client peut résilier le contrat conclu avec GROUP CEYSSENS, avec effet immédiat, sans intervention judiciaire préalable et sans indemnité ni respect d'un délai de préavis, en cas de manquement contractuel grave de la part de GROUP CEYSSENS.

15.3. GROUP CEYSSENS peut résilier le contrat conclu avec le client avec effet immédiat, sans intervention judiciaire préalable et sans indemnité ni respect d'un délai de préavis, en cas de 1) manquement contractuel grave de la part du client, les parties convenant expressément que tant le non-paiement de l'acompte et/ou des factures de GROUP CEYSSENS que l'absence de communication en temps utile des informations nécessaires à l'exécution de la commande constituent un manquement contractuel grave ; 2) fraude, malversation, détournement de fonds de GROUP CEYSSENS par le client, ou 3) de faillite, liquidation, insolvabilité manifeste ou présomption d'insolvabilité du client, sans que le client puisse prétendre à une quelconque forme d'indemnisation. Le droit de GROUP CEYSSENS de résilier le contrat dans ce cas n'affecte pas son droit à une indemnisation pour les travaux déjà effectués et les matériaux fournis.

15.4. En cas de résiliation du contrat, le client s'engage à restituer le matériel et les marchandises livrés dans un délai de 24 heures. En cas de non-restitution dans ce délai, GROUP CEYSSENS pourra reprendre les marchandises sans aucune formalité ou intervention judiciaire. Le client déclare y consentir expressément.

ARTICLE 16 – SÛRETÉS ET GAGES

16.1. En garantie du paiement des sommes dues par le client à GROUP CEYSSENS en principal, intérêts et frais, le client donne en gage en faveur de GROUP CEYSSENS :

16.2. Toutes ses créances actuelles et futures à l'égard de GROUP CEYSSENS (En tant que débiteur de la (des) créance(s), GROUP CEYSSENS reconnaît expressément avoir connaissance du gage).

16.3. Toutes ses créances actuelles et futures à l'égard de tiers, à quelque titre que ce soit. Il s'agit notamment des créances du client découlant de contrats commerciaux, des créances du client dans le cadre de prestations et services, des créances du client sur des revenus mobiliers ou immobiliers, des créances du client sur les pensions, des créances découlant de l'activité professionnelle et commerciale du client, des créances du client sur des institutions bancaires ou autres institutions financières, des créances du client en matière de responsabilité contractuelle et non contractuelle, des créances du client en matière d'assurance, des créances du client sur les pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit public, des créances du client en matière de sécurité sociale. La liste ci-dessus n'est fournie qu'à titre indicatif.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GROUP CEYSSENS NV - B2B ET B2C

16.4. Le gage sur créance rend le client inapte au recouvrement de ses créances.

16.5. GROUP CEYSSENS est en droit de notifier le nantissement au débiteur de la (des) créance(s) gagée(s) de son client et de tout mettre en œuvre pour rendre ce gage opposable aux tiers, aux frais du client qui a mis la (les) créance(s) en gage.

16.6. À la première demande de GROUP CEYSSENS, le client fournira toutes les informations utiles qui permettent à GROUP CEYSSENS de procéder au recouvrement de la (des) créance(s) mise(s) en gage.

16.7. GROUP CEYSSENS pourra recouvrer les sommes dues au titre de la (des) créance(s) nantie(s) directement auprès du débiteur de la (des) créance(s) nantie(s), sans mise en demeure préalable de ce dernier.

16.8. Si le client ne fournit pas, dans un délai de 14 jours calendriers à compter de la première demande de GROUP CEYSSENS, toutes les informations utiles concernant l'identité du débiteur de la (des) créance(s) mise(s) en gage, cela constitue une violation imputable au client qui peut donner lieu, sans mise en demeure préalable, à la résiliation de plein droit du contrat aux torts du client, sans préjudice du droit de GROUP CEYSSENS de réclamer un montant forfaitaire de deux cent cinquante euros (250,00 €) en dommages et intérêts.

16.9. L'acceptation des présentes conditions générales implique l'autorisation et le mandat de GROUP CEYSSENS, en l'absence de notification dans les 14 jours calendriers à partir de la première demande de GROUP CEYSSENS, d'exiger les informations pertinentes sur les créances du client auprès du Receveur de la TVA.

ARTICLE 17 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

17.1. GROUP CEYSSENS conserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété intellectuelle sur, mais sans s'y limiter, les images, les biens, les plans et les autres œuvres protégées publiées par GROUP CEYSSENS. Tous les documents transmis par GROUP CEYSSENS dans le cadre d'études, d'analyses, etc. sont et restent la propriété exclusive de GROUP CEYSSENS.

17.2. Aucune disposition des présentes conditions générales n'est destinée au transfert des droits de propriété intellectuelle au client. Il est interdit au client de copier des éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle, de les utiliser pour un usage personnel ou de les reproduire.

ARTICLE 18 – VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES

18.1. GROUP CEYSSENS reconnaît l'importance d'un traitement sécurisé des données à caractère personnel (y compris le nom, l'adresse, l'adresse e-mail, les données de localisation et autres données à caractère personnel des personnes physiques) conformément aux réglementations nationales en vigueur, y compris la loi du 30 juillet 2018, ainsi que le règlement (UE) 2016/679, et s'efforce de s'y conformer.

18.2. Les données personnelles collectées par GROUP CEYSSENS ne seront utilisées que pour l'exécution de la commande, ou s'il existe un intérêt légitime, consistant en la situation où la personne concernée est un client de GROUP CEYSSENS du fait de la passation d'une commande. GROUP CEYSSENS reconnaît que les données à caractère personnel seront toujours traitées de manière confidentielle au profit de ou pour le compte du client.

18.3. GROUP CEYSSENS garantit que les données personnelles sont collectées et traitées de manière transparente et ce, uniquement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Tout traitement est limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles le traitement est effectué. GROUP CEYSSENS traite les données à caractère personnel aux fins suivantes : exécution de la prestation de services, comptabilité et obligation personnelle soient enregistrées correctement et mises à jour si nécessaire. En utilisant les services de GROUP CEYSSENS, le client accepte que ces données puissent être traitées. GROUP CEYSSENS fait appel à des sous-traitants qui traitent les données à caractère personnel pour le compte de et sous la supervision de GROUP CEYSSENS. Ce traitement sera toujours limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de la commande concernée. Sauf en ce qui concerne les collaborateurs et les sous-traitants impliqués dans la prestation de services, GROUP CEYSSENS n'échangera pas de données à caractère personnel avec des tiers, à moins que cela ne a) soit nécessaire à l'exécution du contrat, b) découle de dispositions légales, d'ordonnances judiciaires ou gouvernementales ou c) dans des cas d'extrême nécessité. GROUP CEYSSENS veille à ce que ces tiers respectent la législation en vigueur.

18.4. GROUP CEYSSENS s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour éviter la perte ou toute autre forme de traitement illicite de données à caractère personnel, compte tenu de l'état de la technique, des pratiques du secteur concerné et de la nature du traitement.

18.5. Le client a le droit de demander gratuitement l'accès aux données personnelles collectées le concernant, à les rectifier et/ou les supprimer, et dispose également du droit de retrait de son consentement ou à la portabilité de ses données. Les données collectées par GROUP CEYSSENS peuvent être consultées sur demande écrite à GROUP CEYSSENS (info@groupceyssens.com ou 3550 Heusden-Zolder, Mijnwerkerslaan 35).

18.6. Les données à caractère personnel demandées pour l'établissement du devis ou l'exécution de la commande ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire pour l'exécution du service concerné. Si GROUP CEYSSENS conserve les données pendant une période plus longue, il se fondera toujours sur les justifications nécessaires, dont les obligations légales en matière de comptabilité, de responsabilité et de garantie.

18.7. Les questions et/ou plaintes concernant le traitement de vos données à caractère personnel peuvent être adressées au point de contact central de GROUP CEYSSENS (info@groupceyssens.com ou 011/57.01.00). Pour plus d'infos, vous pouvez toujours consulter la [politique de confidentialité](#) ou le site web de l'Autorité de protection des données (www.gegevensbeschermingsautoriteit.be).

ARTICLE 19 – PAS DE DÉSÉQUILIBRE ENTRE LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES PARTIES – RÉPARTITION DES RISQUES PRIS EN COMPTE DANS L'INDEMNISATION

19.1. Les parties confirment expressément que les droits et obligations repris dans les présentes conditions générales représentent le consensus entre les parties et donc la volonté réelle des parties. Ces conditions générales ne créent donc pas de déséquilibre dans ce domaine. La répartition des risques stipulée dans les présentes conditions générales a été prise en compte dans le prix convenu.

ARTICLE 20 – NULLITÉ DU CONTRAT

20.1. Chaque article des présentes conditions générales doit être interprété d'une manière compatible avec la législation en vigueur. L'éventuelle nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'entiereté du contrat. Dans ce cas, le contrat sera revu et appliqué comme si la clause nulle n'y avait jamais été incluse. Dans ce cas, les parties essaieront de conclure un nouvel accord qui atteigne autant que possible le même objectif ou le même équilibre économique entre les parties que celui contenant la disposition inapplicable.

ARTICLE 21 – COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

21.1. Le contrat conclu entre les parties et tous les actes qui en découlent sont exclusivement régis par le droit belge et doivent être interprétés conformément à la législation belge.

21.2. Seuls les tribunaux appartenant à l'arrondissement judiciaire où est établi le siège social de GROUP CEYSSENS sont compétents pour prendre connaissance des litiges entre le client et GROUP CEYSSENS découlant du contrat ou de l'application des conditions générales ou présentant un quelconque lien avec celles-ci.